



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

27 mars 2009

## AVIS I/19/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

..... AVIS .....

Par courrier du 23 février 2009, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent projet a pour objet de modifier le règlement d'organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques en vigueur de sorte à ce qu'il tienne compte d'une particularité qui concerne la branche de l'enseignement clinique dans la formation de l'infirmier (division des professions de santé et des professions sociales).

Cette branche est prise en compte pour déterminer l'admissibilité de l'élève à l'examen de fin d'études mais aussi pour calculer le bilan de l'année, le résultat final ainsi que la mention qui sera décernée à l'élève. Or, contrairement aux autres branches enseignées dans le cadre de la formation de l'infirmier, l'enseignement clinique ne fait désormais plus l'objet d'une évaluation par des notes de 0 à 60, mais donne lieu à une « appréciation ». Celle-ci porte sur les acquis des compétences et se décline selon trois niveaux : non maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend adapter le règlement d'organisation des examens à un système d'évaluation conciliant l'évaluation par points (plupart des branches) et l'évaluation par une appréciation (enseignement clinique).

### **Remarques liminaires**

Notre chambre souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans sa configuration actuelle, la formation luxembourgeoise d'infirmier n'est pas conforme à la *Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* puisqu'elle n'atteint pas le nombre d'heures d'enseignement théorique et clinique y stipulé.

Une prolongation de la formation, qui fait actuellement partie l'enseignement secondaire technique luxembourgeois, est dès lors inéluctable. La Chambre des salariés tient à réitérer sa revendication que cette prolongation aboutisse à une revalorisation adéquate du diplôme.

### **Analyse des articles**

#### **Ad article 2**

L'enseignement clinique ne donnant pas lieu à une note entre 0 et 60 mais à une appréciation, l'article 2 stipule que la moyenne générale annuelle et la moyenne générale seront calculées à partir des notes obtenues dans les autres branches. Or, lesdites moyennes déterminent si l'élève peut se présenter à une deuxième session (moyenne générale annuelle), respectivement si l'élève peut compenser 1 ou 2 notes finales insuffisantes compensables (moyenne générale). La CSL se demande si l'enseignement clinique qui est une branche essentielle de la formation de l'infirmier ne devrait pas être pris en compte pour le calcul de ces moyennes. Nous invitons l'auteur du texte à développer une méthode de calcul qui permettrait de faire valoir l'appréciation dans le calcul desdites moyennes.

L'article stipule ensuite que le candidat obtient la mention « bien », si sa moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et que son appréciation pour l'enseignement clinique est seulement « maîtrise ». Normalement une note supérieure ou égale à 48 points donne droit à la mention « très bien ». Nous faisons remarquer qu'un candidat avec une moyenne générale supérieure ou égale à 40 points et l'appréciation « maîtrise » pourra ainsi avoir la même mention qu'un candidat avec une moyenne de 51 points et la mention « maîtrise ».

Nous sommes d'avis que la prise en compte de l'appréciation (branche de l'enseignement clinique) lors du calcul de la moyenne générale résoudrait ce problème et produirait un résultat plus équitable. Nous réitérons dès lors notre demande de la mise au point d'une méthode de calcul plus adaptée.

A titre subsidiaire, nous réclamons que cette valorisation n'intervienne pas seulement pour sanctionner les élèves en faisant baisser leur mention, mais qu'elle intervienne également en faveur des candidats ayant obtenu d'excellents résultats dans la branche de l'enseignement clinique en donnant lieu à un relèvement de la mention.

### **Conclusion**

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.